



**ARRETE
PORTANT DEROGATION AU TRAVAIL DU DIMANCHE
DES COMMERCES DE DETAIL ET DES COMMERCES
ALIMENTAIRES
DE VILLENEUVE-TOLOSANE**

- ANNEE 2017 -

SG/DRC

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3132-26, L3132-27, L3132-3 et R3132-21 du Code du Travail,

Vu l'accord signé entre le Conseil Départemental du Commerce, le MEDEF de la Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne, le CGPME 31, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers de Toulouse, l'Association des Maires de la Haute-Garonne, l'Association des Commerçants Hyper-Centre, les organisations syndicales de salariés, Toulouse Métropole, la mairie de Toulouse, le 14 septembre 2016, donnant à titre exceptionnel, pour l'année 2017 :

- o Aux commerces de détail de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, la possibilité d'ouvrir les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 septembre, 26 novembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2017,
- o Aux commerces de détail alimentaires de la Haute-Garonne dont la surface de vente est supérieure à 400m² qui en feront la demande au Maire de leur commune la possibilité d'ouvrir 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : 15 janvier, 9 avril, 2 juillet, 3 septembre, 22 octobre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre.

Ces « dimanches du maire » étant applicables à tous les secteurs du commerce de détail ne bénéficiant pas déjà d'autre dérogation ainsi qu'aux commerces alimentaires au-delà de 13 heures (ouverture de droit en deçà),

Vu la délibération n° DEL-16-0805 du 6 octobre 2016 de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane n° 2016-111 du 9 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture des commerces de détail villeneuvois est autorisée, de manière exceptionnelle, les dimanches suivants :

- 15 janvier,
- 2 juillet,
- 3 septembre,

- 
- 26 novembre,
 - 10 décembre,
 - 17 décembre,
 - 24 décembre,

à l'exclusion de tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : L'ouverture des commerces de détail alimentaires villeneuvois dont la surface de vente est supérieure à 400m² est autorisée 7 dimanches parmi les 10 suivants :

- 15 janvier,
- 9 avril,
- 2 juillet,
- 3 septembre,
- 22 octobre,
- 26 novembre,
- 3 décembre,
- 10 décembre,
- 17 décembre,
- 24 décembre,

à l'exclusion de tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail, et notamment celles de l'article L3132-27 en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « *Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.* »

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L3121-26-1 du code du travail, « lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Article 5 : Suivant les dispositions de l'article L3132-27-1 du code du travail, le 1^{er} alinéa de l'article L3132-25-4 est applicable aux salariés privés du repos dominical en application du présent arrêté, à savoir : « ... seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Régional de la DIRECCTE, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la Mairie,
- transmis au Préfet de la Haute-Garonne,
- transmis au Directeur Régional de la DIRECCTE,
- transmis à la Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 19 décembre 2016

Le Maire



Dominique COQUART

